

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CONCERNANT LA COOPÉRATION ET L'INSTALLATION
DU CENTRE DU COMMERCE ET DE LA CULTURE DU QUÉBEC À PRAGUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

Ci-après désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT QUE le Québec et la République tchèque portent un très grand intérêt à l'accroissement de leur coopération dans plusieurs domaines d'activités et notamment dans ceux du commerce, de la science et de la technologie, de la formation et de la culture et souhaitent le développement de collaborations et d'échanges entre les entreprises québécoises et des entreprises tchèques;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre leurs objectifs en matière de coopération le Québec et la République tchèque sont convenus de la création d'un centre du commerce et de la culture du Québec à Prague et que la ville de Prague s'est montrée disposée à en faciliter l'installation de concert avec les autres autorités;

CONSIDÉRANT QU'un tel centre est susceptible de favoriser et de faciliter les contacts et les échanges entre les organismes publics et privés et les entreprises du Québec et de la République tchèque, d'assurer la mise en oeuvre d'activités de coopération dans des secteurs d'intérêt mutuel et de promouvoir le développement culturel de leur société respective;

DÉSIREUX de fixer les conditions nécessaires à l'installation du Centre et de faciliter l'accomplissement de son mandat;

DÉSIREUX également de préciser les secteurs d'intérêt mutuel susceptibles de donner lieu à des activités de coopération et à des échanges entre le Québec et la République tchèque et de prévoir les modalités de réalisation et d'évaluation de cette coopération;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}

La Partie tchèque s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires avec les autorités compétentes et notamment la ville de Prague pour mettre à la disposition de la Partie québécoise, au plus tard le 31 décembre 1991, tout immeuble ou partie d'immeuble dont les Parties pourraient convenir en vue de l'installation sur une base permanente du Centre du commerce et de la culture du Québec à Prague, conformément aux indications de la Partie québécoise.

Les conditions spécifiques d'occupation des lieux qui auront été retenus seront convenues ultérieurement entre les Parties dans le cadre d'un arrangement administratif.

ARTICLE 2

Le Centre a pour mission principale de favoriser et de faciliter les contacts et les échanges entre les organismes publics et privés et les entreprises du Québec et de la République tchèque, de collaborer à la mise en oeuvre d'activités de coopération dans des secteurs d'intérêt mutuel ainsi que de projets susceptibles de promouvoir le développement culturel au Québec et en Tchécoslovaquie.

ARTICLE 3

Les Parties privilégient, pour leur développement économique et social, la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants:

- Énergie et environnement
- Biotechnologie
- Télécommunications
- Informatique et électronique
- Agro-alimentaire
- Pâtes et papier
- Sport
- Formation professionnelle
- Santé et Services sociaux

ARTICLE 4

Les Parties, à l'occasion d'une rencontre annuelle ou autrement, établissent les programmes et les projets de coopération dans les secteurs d'intérêt identifiés, en précisent les modalités de mise en oeuvre, examinent l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de la présente entente et en évaluent les résultats.

ARTICLE 5

Dans l'éventualité où la Partie tchèque décidait de créer au Québec un centre doté d'un mandat analogue à celui du Centre du commerce et de la culture du Québec à Prague, la Partie québécoise prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter son installation.

L'ensemble des conditions d'installation de ce centre seront fixées par voie d'entente entre les Parties.

ARTICLE 6

La Partie québécoise détermine le mode de gestion et les règles de fonctionnement du Centre. Elle peut, à cette fin, en confier la gestion à un organisme qu'elle désigne comme son mandataire. Ce mandataire est également responsable de la gestion de l'ensemble des locaux qui seront à la disposition de la Partie québécoise en vertu de la présente entente.

ARTICLE 7

La Partie tchèque prend les mesures en vue d'exonérer de tous droits de douane ainsi que de toute prohibition et restriction d'importation tous articles ou produits québécois devant servir au fonctionnement du Centre ou faire l'objet de promotion à l'intérieur de l'immeuble. La Partie québécoise s'engage à ce que les articles ainsi importés en franchise ne soient pas vendus ou cédés de toute autre manière en Tchécoslovaquie.

ARTICLE 8

La Partie tchèque prend les mesures en vue de faciliter l'installation et le séjour sur son territoire du personnel désigné par la Partie québécoise pour assurer le fonctionnement du Centre.

ARTICLE 9

Les Parties collaborent en vue de permettre au Centre de remplir adéquatement son mandat.

ARTICLE 10

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les Parties reconnaissent toutefois que, dans l'éventualité de l'implantation d'une représentation du Québec en Tchécoslovaquie, le mandat du Centre du commerce et de la culture du Québec à Prague pourrait être réévalué.

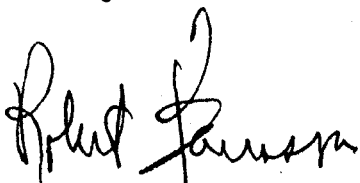
ARTICLE 11

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis d'au moins six mois.

Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente ainsi que le rapatriement du personnel québécois et des équipements affectés au Centre.

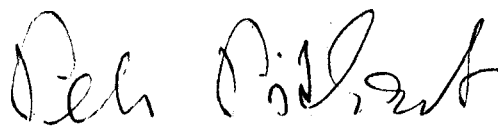
Fait à Québec, le 2 juillet 1991, en double exemplaire, en langue française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Robert Bourassa
Premier ministre

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**



Petr Pithart
Premier ministre